

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2022_0145

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022,
L'an deux mille vingt deux, le dix huit novembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme RENIER, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme NEDJARI, qui a donné pouvoir à M. TIENG ; Mme TROQUIER qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC, Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. TRIEU jusqu'à 19h50 (arrivée pour le point n°7, Modification de la liste des projets dans le cadre de l'avenant au contrat de relance et de transition écologique (CRTE) concernant la commune de Noisiel), M. MAYOULOU NIAMBA qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK, Mme RAJAONAH qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, M. ROSENMANN qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à Mme JULIAN, Mme DAGUILLANES qui a donné pouvoir à M. DUJARDIN DRAULT, M. DOTE qui a donné pouvoir à M. BEGUE,

EXCUSÉS : M.DRAME, Mme PERUGIEN

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme SAFI

4) ADMISSIONS EN NON VALEUR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2022 portant adoption du budget supplémentaire 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022 instituant les provisions pour dépréciation des créances douteuses,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur vise à la sortie de créances de la comptabilité communale, que toutefois ce procédé ne décharge pas le débiteur de sa dette envers la commune tant qu'il n'y a pas eu prescription,

CONSIDERANT que la présentation de titres en non-valeur est opérée dans les différents cas suivants :

- montant du reste à recouvrer n'atteignant pas le seuil en deçà duquel la mise en place d'actes de poursuite de la Trésorerie générerait des frais disproportionnés avec la créance ;
- impossibilité de retrouver le redevable, les adresses connues se révélant inexploitable ;
- insolvabilité avérée du débiteur (décès, personne sans emploi ou en faillite personnelle) ;
- existence d'un passif privilégié primant la créance communale ;
- absence de tiers détenteur (employeur, banque...)

qu'il s'agit donc dans la majeure partie de situations dans lesquelles les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles,

CONSIDERANT que le montant global des titres présentés en non-valeur dans la liste susvisée s'établit à 2 916,27 €,

CONSIDERANT qu'il est précisé que depuis l'année 2007, est constituée à chaque budget, une provision pour dépenses irrécouvrables,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer notamment la couverture du montant admis en non-valeur, a été inscrite en outre au budget 2022, au chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions », la recette de 2 700 €,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE l'admission en non-valeur des titres considérés pour une valeur totale de 2 916,27 €,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME